



Décision de désignation de la commission d'appel d'offres n°.....

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu l'article 35 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

Décide

Article 1 : Le Président de la commission

La présidence de la commission d'appel d'offres ouvert sur offres de prix n°
ayant pour objet dont l'ouverture des plis est prévue le à ... heure,
sera assurée par :

- Nom ou fonction

En cas d'absence ou empêchement du président, la suppléance sera assurée par

- Nom ou fonction

Article 2 : Les représentants du maître d'ouvrage

Sont désignés membres représentant le maître d'ouvrage dans la commission de l'appel d'offres n°
..... sus visé , les personnes citées ci-après :

- Nom ou fonction

- Nom ou fonction

En cas d'absence ou empêchement, la suppléance sera assurée respectivement par :

- Nom ou fonction

- Nom ou fonction

Article 3 : il s'adjoint à la commission d'ouverture des plis à titre consultatif :

- Un représentant de la Cellule de Coordination des Marchés,
- Toute autre personne, expert ou technicien, dont la participation est jugée utile.

